

Arrêt

n° 301 985 du 21 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
 Rue Stanley, 62
 1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 mars 2010, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°69 059 prononcé le 24 octobre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 18 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit, en leur nom et au nom de leur unique enfant mineur à l'époque, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par son arrêt n°154 175 du 8 octobre 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.3 Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de (annexe 13^{quinqies}) à l'encontre des parties requérantes.

1.4 Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande visée au point 1.2 irrecevable.

1.5 Le 26 octobre 2022, les parties requérantes ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 7 mars, 3 avril et 1^{er} août 2023.

1.6 Le 14 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux parties requérantes le 23 septembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre informatif, les requérants sont arrivés une première fois en Belgique dans le courant de l'année 2010. Le 03.03.2010, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle fut rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides par des décisions datées du 28.07.2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit le 29.08.2011 contre ces décisions par son arrêt n° 69 059 daté du 24.10.2011. Le 22.11.2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqies}) a été pris à l'encontre des requérants. Le 18.11.2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980. Le 15.03.2012, une décision d'irrecevabilité a été prise, notifiée le 30.03.2012. Le 30.04.2012, un recours a été introduit contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision par son arrêt n° 154 175 daté du 08.10.2015. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 14.04.2016. Les requérants affirment avoir accepté l'aide de l'OIM pour un départ volontaire avant la prise de cette nouvelle décision. Ils partirent vivre en Pologne dans le courant de l'année 2018 et y ont obtenu un titre de séjour polonais, actuellement périmé. Ils affirment être revenus en Belgique dans le courant de l'année 2020.

A titre de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent la longueur de leur séjour en Belgique (depuis 2020, soit 3 ans) et leur intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants sur le territoire et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que "Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (CCE, arrêt n° 282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner

temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

Les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale au travers de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé à séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., [a]rrêt n° 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : CCE, arrêt n° 12 168 du 30.05.2008 et CCE, arrêt n° 280.682 du 24.11.2022). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (CCE, arrêt n° 280.682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE, arrêt n° 261.781 du 23.06.2021[.]) Par ailleurs, ils n'exposent aucunement en quoi leur vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006 ; en ce sens, CCE, arrêt n° 286 454 du 21.03.2023). Or, les requérants restent en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives invoquées sur leur vie privée constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les requérants allèguent ne plus avoir d'attaches avec leur pays d'origine. Toutefois, rien ne permet de considérer qu'ils n'ont plus aucun lien ou aucune famille en Russie et, quoiqu'il en soit, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis, des connaissances ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Relevons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

Ensuite, les requérants soulignent que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 14.11.2011 ayant été pendante plus de quatre ans, ils acceptèrent l'aide de l'OIM pour un départ volontaire, n'ayant d'autres alternatives. Les requérants partirent vivre en Pologne dans le courant de l'année 2018 et ont obtenu un titre de séjour polonais, actuellement périmé. Toutefois, ces éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine pour y introduire les autorisations de séjour requises.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants sur le territoire et la Convention Internationale des droits de l'enfant. Ils ont deux enfants âgés respectivement de 13 ans et de 6 ans, lesquels sont scolarisés. Le fils des requérants a obtenu un certificat d'études de base. Leur fille a été scolarisée en 2ème et 3ème année maternelle. Elle a suivi les cours en 1ère année d'enseignement primaire. Des bulletins scolaires pour les années 2022-2023 sont déposés par le biais d'un complément daté du 01.08.2023. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [loi], c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004) » (CCE, arrêt n° 286 554 du 23.03.2023). Les requérants invoquent également la Convention relative aux droits de l'Enfant adoptée à New-York le 20.11.1989. Cependant, ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison leurs enfants ne pourraient les accompagner au pays d'origine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants invoquent leur volonté d'intégration professionnelle. Ils travaillent dans le cadre d'un contrat de travail dans le secteur horticole. Le requérant a également travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein en tant qu'ouvrier pour le [J.A.] SRL du 22.11.2021 au 22.12.2021. Ils joignent leurs fiches de paie et leurs comptes individuels pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2021. Ils disposent également d'une promesse d'embauche le [J.A.] SRL. Par le biais d'un complément daté du 01.08.2023, ils présentent notamment leurs comptes individuels pour la période allant du 01.01.2022 au 31.12.2022, des fiches de rémunération pour l'année 2022 et des fiches de paie pour une partie de l'année 2023. Le requérant dispose par ailleurs d'un permis de conduire. Lorsque sa demande d'asile était pendante, il avait déjà obtenu un « job pass ». Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si leurs compétences professionnelles peuvent intéresser les sociétés ou les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire leur demande 9bis. Ainsi, les requérants n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée ([v]oir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 286 443 du 21.03.2023).

La requérante déclare souffrir de stress post-traumatique, d'hallucinations et de dépression. Toutefois, s'agissant de son état médical et/ou psychologique, relevons que, dans le cadre de la présente demande, elle ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale et/ou psychologique, ni que son état, empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

A titre de circonstances exceptionnelles, les requérants déclarent que, vu la guerre en Russie, il est bien évidemment impossible pour eux d'y retourner actuellement pour demander l'autorisation de séjour visée. Toutefois, en ce que les requérants invoquent une situation générale liée au conflit entre la Russie et l'Ukraine, force est de constater qu'ils n'apportent aucun élément concret qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En tout état de cause, le Conseil de Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que les requérants ne peuvent se contenter d'invoquer une situation générale, mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible (CCE, arrêt n° 172 579 du 29.07.2016 et dans le même ce sens, CCE, arrêt n° 284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, [I]es requérants allèguent n'avoir jamais commis d'infraction de telle sorte qu'ils ne constituent pas un danger pour l'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que le fait de ne constituer aucun risque pour la Belgique est le comportement qui est attendu de tout un chacun.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après des considérations théoriques, elles soutiennent que « les [parties requérantes] ont démontré en quoi les éléments qu'[elles] ont invoqués, empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par les [parties requérantes] est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. En effet, les [parties requérantes], de nationalité russe, ont demandé une protection internationale en 2010 en Belgique sur fond de persécutions qui empêchent le retour dans leur pays d'origine, la Russie. De plus, vu la situation de guerre en Russie, il est bien évidemment impossible pour les [parties requérantes] d'y retourner au jour d'aujourd'hui. La démarche qui serait imposée aux [parties requérantes] de retourner dans leur pays pourrait s'avérer dangereux [sic] pour leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique. Si diverses circonstances survenues

au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automatisme entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine[.] [l]es [parties requérantes] ont démontré in concreto en quoi les conséquences de leur maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage en Russie. Il est incontestable que les [parties requérantes] sont resté[e]s en Belgique de manière continue pendant 8 ans d'abord. [Elles] ont initié des tentatives de séjour crédibles sous la forme d'une demande d'asile et des demandes de séjour 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. [Elles] sont parti[e]s en Pologne en 2018 et sont revenu[e]s en Belgique en 2020. Tous les efforts et l'intégration déjà effectifs des [parties requérantes] seraient anéantis [si elles] devaient être éloigné[e]s de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. Par ailleurs, les [parties requérantes] se sont adapté[e]s à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre de l'aide sociale. Les [parties requérantes] ont travaillé pendant des années dans le cadre d'un contrat de travail dans le secteur horticole et ont ainsi contribué au système social et fiscal belge. Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique des [parties requérantes] et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles s'ils sont globalisés, à savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée et familiale, le respect de l'ordre public belge, le travail presté, la volonté de travailler, etc. Il s'agit d'une mauvaise démarche d'appréciation si ces éléments sont isolés et rejetés un à un. De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la [j]urisprudence de [la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique sont constatables dans le chef [des parties requérantes]. Il y a lieu de respecter la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH [...]. [...] En occultant la vie privée menée par [les parties requérantes] en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. [...] Par ailleurs, les enfants des [parties requérantes] sont arrivés en Belgique quand ils étaient très petits. Ils fréquentent régulièrement les cours depuis leur arrivée en Belgique. Ils sont inscrits en tant qu'élèves réguliers à l'école et sont dans un programme scolaire où ils apprennent les fondements de ce qui va déterminer leur vie future. Les changer, même momentanément, du milieu scolaire actuel risque d'entraîner une perturbation au niveau des études et des contacts tissés avec leurs camarades et instituteurs. [...] Dans cette perspective, il y a lieu de rappeler l'article 22bis de la Constitution selon lequel : [...]. Au total, la motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante. Car il ne s'agit pas ici de répondre aux motifs des motifs mais à un élément dit comme circonstance exceptionnelle. Ce seul constat suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. La partie adverse ne démontre pas, non plus, avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En refusant la demande des [parties requérantes], la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. En ce que l'acte attaqué est pris en violation de l'article 8 CEDH[.] Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'encontre [des parties requérantes], le [sic] 2023, doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Ainsi, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée,

mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des parties requérantes en Belgique, du respect de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'elles n'ont plus d'attaches au pays d'origine, de la scolarité des enfants, de leur volonté d'intégration professionnelle, de l'état médical et psychologique de la première partie requérante, de la guerre en Russie, et du fait qu'elles n'ont jamais commis d'infraction.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à réitérer les éléments invoqués dans leur demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1 S'agissant de l'invocation de la situation en Russie et de la circonstance qu'un retour « dans leur pays pourrait s'avérer dangereux [*sic*] pour leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique », le Conseil observe que cet élément a été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 et que la partie défenderesse a motivé à ce sujet qu' « [*à*] titre de circonstances exceptionnelles, les

requérants déclarent que, vu la guerre en Russie, il est bien évidemment impossible pour eux d'y retourner actuellement pour demander l'autorisation de séjour visée. Toutefois, en ce que les requérants invoquent une situation générale liée au conflit entre la Russie et l'Ukraine, force est de constater qu'ils n'apportent aucun élément concret qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que les requérants ne peuvent se contenter d'invoquer une situation générale, mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible (CCE, arrêt n° 172 579 du 29.07.2016 et dans le même ce sens, CCE, arrêt n° 284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Cette motivation n'est pas critiquée par les parties requérantes, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'incidence de la demande de protection internationale introduite par les parties requérantes le 3 mars 2010 auprès des autorités belges, au demeurant mentionnée dans la décision attaquée, et qui a été clôturée par l'arrêt n°69 059 du 24 octobre 2011 du Conseil, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

3.3.2 Si les parties requérantes estiment que « [t]ous les efforts et l'intégration déjà effectifs des [parties requérantes] seraient anéantis [si elles] devaient être éloigné[e]s de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine », force est de constater à la lecture du deuxième paragraphe de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. Ces paragraphes mentionnent en effet qu' « [à] titre de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent la longueur de leur séjour en Belgique (depuis 2020, soit 3 ans) et leur intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants sur le territoire et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que "Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (CCE, arrêt n° 282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises ».

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les parties requérantes et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De plus, relativement à l'intégration professionnelle des parties requérantes, force est de constater qu'elle a été effectivement et adéquatement prise en compte dans la motivation du septième paragraphe de la décision attaquée. À titre surabondant, en ce que les parties requérantes avancent qu'elles « se sont adapté[e]s à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre de l'aide sociale », le Conseil relève que le 3 avril 2023, le conseil des parties requérantes a fourni en complément à la demande visée au point 1.5, un courrier de la fondation Cyrus datée du 29 mars 2023, expliquant que les parties requérantes se sont précisément tournées vers eux afin d'obtenir une aide sociale.

En ce qui concerne la scolarité des enfants mineurs, en arguant que « [l]es changer, même momentanément, du milieu scolaire actuel risque d'entraîner une perturbation au niveau des études et des contacts tissés avec leurs camarades et instituteurs », les parties requérantes ne contestent pas la motivation tenue dans le sixième paragraphe de la décision attaquée, mais se contente d'en prendre le contrepied, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du troisième paragraphe de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des parties requérantes, invoqués par ces dernières à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.4 Si les parties requérantes allèguent que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande visée au point 1.5 « peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles s'ils sont globalisés », et qu' « [i]l s'agit d'une mauvaise démarche d'appréciation si ces éléments sont isolés et rejetés un à un », le Conseil relève à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, qu'elles n'ont nullement demandé à ce que ces éléments soient analysés de façon combinée.

En tout état de cause, le Conseil note qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « [*les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*] » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

3.4 Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT